

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 09/10/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 28/09/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **BARDINET SAS**

ZAC ECOPARC de Blanquefort  
Avenue du 11 novembre  
33290 Blanquefort

Références : 23-911  
Code AIOT : 0100002856

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/09/2023 dans l'établissement BARDINET SAS implanté ZAC ECOPARC de Blanquefort Avenue du 11 novembre 33290 Blanquefort. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Par courriel du 25/09/2023, le Service des Procédures Environnementales de la DDTM33 a reçu un courriel d'une personne, souhaitant rester anonyme, relatif aux travaux de construction du nouvel entrepôt situé avenue du 11 novembre à Blanquefort et qui sera exploité par la société BARDINET. Cette personne s'interroge sur la teneur et la légalité des travaux réalisés sur la parcelle AS24 destinée à compenser la zone humide détruite.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BARDINET SAS
- ZAC ECOPARC de Blanquefort Avenue du 11 novembre 33290 Blanquefort
- Code AIOT : 0100002856
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BARDINET a été autorisée à exploiter un entrepôt de stockage d'alcool de bouche, soumis au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE, par arrêté préfectoral du 20/12/2022. Cet entrepôt est en cours de construction et sera situé avenue du 11 novembre à Blanquefort.

**Le thème de visite retenu est le suivant :**

- respect du plan de gestion de la zone humide compensatoire.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Respect du plan de gestion de la zone humide compensatoire - parcelles	Arrêté Préfectoral du 20/12/2022, article 2.3	/	Sans objet
2	Respect du plan de gestion de la zone humide compensatoire- secteur ex-situ	Arrêté Préfectoral du 20/12/2022, article 2.3	/	Sans objet
3	Respect du plan de gestion de la zone humide compensatoire- secteur in-situ	Arrêté Préfectoral du 20/12/2022, article 2.3	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Après examen des travaux réalisés sur les zones humides compensatoires, l'inspection a constaté que le plan de gestion est respecté.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Respect du plan de gestion de la zone humide compensatoire - parcelles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/12/2022, article 2.3
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Respect du plan de gestion de la zone humide compensatoire - parcelles
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 11/04/2022 et complétée le 24/06/2022.  Extrait du plan de gestion de la zone humide compensatoire (réf : N154-21 de juin 2023) : § IV.1.b) Référencement cadastral et PLU Les sites de compensation, d'une surface totale de 9 263 m <sup>2</sup> , concernent les parcelles cadastrées sections AS n° 19p et AT n° 166p et 272p pour la zone in situ et sections AS n° 23p, 24p et AT n° 172p pour la zone ex-situ.
<b>Constats :</b> La compensation de la zone humide est réalisée sur 2 zones : une zone in-situ, localisée au sud-ouest du terrain, et une zone ex-situ localisée à l'est du terrain sur les parcelles AS23 (pour partie), AS24 (pour partie) et AS172 (pour partie).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 2 : Respect du plan de gestion de la zone humide compensatoire- secteur ex-situ**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/12/2022, article 2.3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Respect du plan de gestion de la zone humide compensatoire</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 11/04/2022 et complétée le 24/06/2022.</p> <p>Extrait du plan de gestion de la zone humide compensatoire (réf : N154-21 de juin 2023) :</p> <p>§V.1.b) Secteur ex-situ</p> <p>[...]</p> <p>Ainsi, les mesures de réhabilitation proposées sur cette parcelle consisteront dans un premier temps à réouvrir ces habitats de manière sélective par débroussaillage en supprimant un certain nombre de ronciers, notamment au pied de l'aulnaie, tout en prenant garde d'en conserver une proportion suffisante pour accueillir les espèces affiliées à cet habitat et ainsi de préserver des zones de refuge.</p> <p>[...]</p> <p>Enfin, de la même façon que sur le secteur in situ, il sera important de clôturer ce secteur afin d'éviter le piétinement, le dérangement de la faune et l'apport de déchets anthropiques. Par ailleurs, ce balisage devra tout de même permettre d'assurer une connectivité avec les zones humides préservées sur le site impacté et ainsi permettre le passage de la faune.</p> <p>Parallèlement, des zones d'étrépage et de décapage, seront mises en place dans le but de rehausser le niveau de la nappe superficielle et ainsi de créer des dépressions humides favorables au cortège de faune et de flore associé. Une végétation hygrophile devrait s'y développer, le cas échéant, un ensemencement sera à prévoir. Ces dépressions favoriseront le développement d'une trame bleue au sein des parcelles en connectant zones humides et réseau hydrographique. En effet, ce type d'action permettra de créer une mosaïque d'habitats interconnectés avec la mise en place de dépressions humides en connexion avec les zones humides préservées et la zone humide identifiée au droit de ce secteur compensatoire.</p> <p>[...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Pour mémoire, la présente inspection avait pour but de vérifier la teneur et la légalité des travaux réalisés sur la parcelle AS24 suite à un signalement.</p> <p>Lors de la visite du secteur de compensation ex-situ (dont fait partie la parcelle AS24) et comme prévu dans le plan de gestion de la zone humide compensatoire, l'inspection a constaté que la zone a été débroussaillée et que le terrain a été étrépage voire décapé par endroit.</p> <p>Pour mémoire, l'étrépage est une technique de restauration écologique d'un sol consistant à en prélever une couche superficielle pour réduire sa teneur en matières organiques et favoriser ainsi l'installation d'espèces pionnières, végétales ou animales. L'étrépage se distingue du décapage, qui est pratiqué plus profondément.</p> <p>Dans le cas présent, la société CERAG, en charge du suivi écologique et de la compensation zones humides a expliqué que le but de l'étrépage et du décapage est de rendre la zone plus humide en cas de fortes pluies ou de remontées de nappe.</p> <p>De plus, l'inspection a constaté la présence d'une clôture provisoire de type clôture anti-mouton séparant le chantier de construction et la zone humide compensatoire. Des barrières anti-retour destinées à protéger les amphibiens sont également présentes sur les 3 côtés de la zone compensatoires (hors côté menant au chantier de construction de l'entrepôt) à l'extérieur de la</p>

clôture provisoire évoquée précédemment.

Un représentant de la société réalisant la construction de l'entrepôt a indiqué qu'une vérification de l'état de la clôture et de la barrière précitées est réalisée quotidiennement.

Par courriel du 29/09/2023, la société CERAG a transmis à l'inspection un calendrier des actions réalisées et prévues dans le cadre de la compensation de zones humides. Concernant la zone ex-situ, le document confirme que les actions suivantes ont été menées en septembre 2023 :

ouverture sélective du milieu par débroussaillage,

création de dépressions humides par étrépage (de 15 à 30 cm) et décapage (de 30 à 40 cm).

Le calendrier liste également les actions suivantes à mener ultérieurement dont le renforcement de la haie et l'ensemencement des dépressions humides.

**Ainsi, les travaux réalisés sur la parcelle AS24 (secteur ex-situ) sont justifiés puisqu'ils font partie de la démarche de compensation de la destruction de zones humides et conformes au plan de gestion.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 3 : Respect du plan de gestion de la zone humide compensatoire- secteur in-situ**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/12/2022, article 2.3
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Respect du plan de gestion de la zone humide compensatoire
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 11/04/2022 et complétée le 24/06/2022.  Extrait du plan de gestion de la zone humide compensatoire (réf : N154-21 de juin 2023) : §V.1.a) Secteur in-situ [...] Enfin, il sera important de clôturer ce secteur afin d'éviter le piétinement, le dérangement de la faune et l'apport de déchets anthropiques. Par ailleurs, ce balisage sera réalisé en continu de celui mis en place au droit de la zone humide préservée sur le site impacté afin d'assurer une connectivité avec celle-ci. Parallèlement, des zones d'étrépage voire de décapage, en alternance avec les chênes dont il conviendra de protéger les systèmes racinaires, seront mises en place dans le but de réhausser le niveau de la nappe superficielle et ainsi de créer des dépressions humides favorables au cortège de faune et de flore associé. Une végétation hygrophile devrait s'y développer, le cas échéant, un ensemencement sera à prévoir.
<b>Constats :</b> Lors de la visite de la zone de compensation in-situ, l'inspection a constaté que la zone était clôturée et ainsi séparée de la zone des travaux et qu'elle avait fait l'objet d'un étrépage et d'un décapage. Des chênes sont également présents sur cette zone.  Sur cette zone, un merlon de terre a été constitué. La société CERAG a précisé que ce merlon servira à diminuer l'impact visuel de l'entrepôt sur les riverains. Par conséquent, afin de garantir la bonne circulation des amphibiens dans la zone, un crapauduc a été installé à la base du merlon.
<b>Les travaux réalisés sur la zone compensatoire in-situ sont conformes au plan de gestion.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet